

VD_FINDINFO HC / 2015 / 415 vom 15. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___415

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 415 du 15 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 415 del 15 maggio 2015

Regeste

TRANSACTION JUDICIAIRE, MESURE PROVISIONNELLE, ULTRA PETITA, AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL} | 241 al. 2 CPC (CH), 279 CPC (CH), 58 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). b) Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à la partie concernée de démontrer que ces conditions sont réalisées, en indiquant spécialement de tels faits et preuves nouveaux et en motivant les raisons qui les rendent admissibles selon elle (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311; JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). J. _____ a produit, à l'appui de son appel, la copie d'un courrier qui lui avait été adressé personnellement par le conseil de l'intimé en date du 27 janvier 2015. A ce stade, la question de la recevabilité de cette pièce peut rester ouverte, dès lors que la Juge de céans est en mesure de statuer en l'état du dossier.

E. 3

a) L'appelante soutient qu'aucune convention n'a été conclue lors de l'audience du 19 mars 2015, de sorte que la décision de ratification rendue par la Présidente du Tribunal civil n'avait aucun objet. b/aa) Selon l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Les dispositions prévoyant que le tribunal n'est pas lié par les conclusions des

parties sont réservées (al. 2). Cette disposition consacre le principe *ne ultra petita* qui signifie que le demandeur détermine librement l'étendue de la prétention qu'il déduit en justice, alors que le défendeur décide de la mesure dans laquelle il veut se soumettre à l'action (Bohnet, CPC commenté, 2011, nn. 1 ss ad art. 58 CPC). bb) Aux termes de l'art. 279 al. 1 1^{ère} phr. CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont signée après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable. Cette disposition est applicable par analogie en cas de convention conclue à titre de mesures provisionnelles dans le cadre du divorce. Ces mesures étant, par définition, provisoires et susceptibles d'être revues en cas de modification de la situation des époux, le juge peut se montrer moins exigeant dans l'examen des conditions de l'art. 279 CPC lorsqu'il ratifie une convention de mesures provisionnelles (Juge délégué CACI 14 mai 2012/227 ; CACI 3 octobre 2012/460). La ratification est ainsi subordonnée à cinq conditions: la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une iniquité manifeste. Avant de ratifier la convention, le juge doit s'assurer en particulier que les époux l'ont conclue de leur plein gré (art. 279 al. 1 CPC), c'est-à-dire qu'ils ont formé librement leur volonté et qu'ils l'ont communiquée librement. Cette condition présuppose qu'ils n'ont conclu leur convention ni sous l'empire d'une erreur (art. 23 ss CO [loi fédérale complétant le Code civil suisse {{livre cinquième : Droit des obligations}}] du 30 mars 1911 ; RS 220), ni sous l'emprise du dol (art. 28 CO) ou de la menace (art. 29 CO). Elle n'oblige toutefois pas le juge à rechercher des vices du consentement cachés (FF 1996 1144 ; TF 5A_899/2007 du 2 octobre 2008 c. 6.3.1). La partie victime d'un vice du consentement supporte le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve de ce vice (art. 8 CC ; ATF 97 II 339 c. 1b). Pour juger du caractère équitable ou non de la convention, il faut la comparer avec le jugement qui aurait été rendu en l'absence de convention. Si la solution conventionnelle présente une différence immédiatement reconnaissable par rapport au jugement qui aurait été rendu et qu'elle s'écarte de la réglementation légale sans que des considérations d'équité le justifient, elle peut être qualifiée de « manifestement inéquitable » (TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 c. 3.1; TF 5A_599/2007 du 8 octobre 2008 c. 6.4.1 ; TF 5C_163/2006 du 3 novembre 2010 c. 4.1 à propos de l'ancien art. 140 aCC ; CACI 9 juillet 2012/320). L'art. 279 al. 1 CPC ne permet cependant pas au juge de refuser la ratification d'une convention qui ne lui paraîtrait pas totalement juste, cette disposition n'étant pas l'expression du contrôle de l'égalité dans l'échange (JT 2013 III 67). A l'instar de la lésion (art. 21 CO), il doit y avoir en effet une disproportion évidente entre les parts attribuées à chacun des époux, l'exigence que la convention ne soit pas manifestement inéquitable constituant un garde-fou destiné à éviter la ratification de conventions léonines ou spoliatrices. Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, l'adverbe « manifestement » utilisé par le législateur montrant que seuls des écarts importants par rapport à une solution équitable peuvent conduire à un refus de ratifier (TF 5A_14/2014 du 5 août 2014 c. 3.1). . S'agissant de la liberté d'appréciation des dispositions de la convention, il convient de distinguer les questions qui concernent les enfants, pour lesquelles le juge a un grand pouvoir d'appréciation découlant des règles de la maxime inquisitoire, les questions qui concernent le partage des prestations 'de sortie, s'agissant, desquelles le pouvoir de contrôle est moins étendu mais n'en est pas moins notable compte tenu de l'existence de dispositions impératives et, enfin, les autres effets du divorce auxquels est applicable la maxime de disposition, ce qui implique un pouvoir de contrôle limité (JT 2013 III 6). Le juge doit par ailleurs veiller à ce que la convention ait été conclue

par les parties après mûre réflexion, c'est-à-dire qu'il doit avant tout contrôler que les époux aient compris les dispositions de leur convention et les conséquences qu'elles impliquent, veillant notamment à ce qu'elle n'ait pas été conclue dans la précipitation ou acceptée par lassitude (TF 5A_187/2013 du 4 octobre 2013 c. 6 ; TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 c. 4.1).

c) Il ressort du dossier que les parties n'ont à aucun moment pris de conclusions tendant au prononcé de mesures provisionnelles. En vertu de l'art. 58 al. 1 CPC, le premier juge n'avait dès lors pas à statuer ultra petita en prononçant la ratification d'une convention à titre de mesures provisionnelles. Le législateur n'a pas prévu un *numerus clausus* des mesures provisionnelles pouvant être prononcées par le juge. Celui-ci a par conséquent la possibilité d'ordonner toutes les mesures qui lui paraissent adéquates, pourvu qu'elles soient à la fois nécessaires et proportionnées au but recherché. En l'espèce toutefois, certains aspects de la convention ratifiée à titre de mesures provisionnelles, en particulier ceux en relation avec la liquidation du régime matrimonial et avec le partage des avoirs de prévoyance professionnelle, se confondent avec le jugement de divorce au fond. Tel n'est manifestement pas le but de ce genre de mesures. Il sied par ailleurs de relever que la transaction prétendument conclue n'a pas été signée par les parties conformément à l'art. 241 al. 1 CPC. A cet égard, il résulte expressément du procès-verbal de l'audience du 19 mars 2015 que l'appelante a refusé de signer la convention, sollicitant un délai pour éventuellement y adhérer. Sur le vu de ces éléments, la décision doit être annulée. Il n'y a pas lieu de renvoyer la cause au premier juge, dès lors que celle-ci n'a pas d'objet, les parties n'ayant pas formulé de conclusions tendant au prononcé d'éventuelles mesures provisionnelles.

E. 4

En définitive, l'appel doit être admis et la décision attaquée annulée. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 107 al. 1 let. c CPC), l'avance de frais effectuée par l'appelante le 20 avril 2015 lui étant restituée. Au vu de l'issue du litige, l'appelante a droit, en application de l'art. 106 al. 1 CPC, à des dépens de deuxième instance à la charge de l'intimé. Compte tenu de la rédaction d'un mémoire d'appel ainsi que d'une lettre d'envoi standard, communications avec le client comprises, ces dépens peuvent être fixés à 1'500 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile]; RSV 270.11.6). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est admis. II. La décision est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'appel. IV. L'intimé U. _____ doit verser à l'appelante J. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du 18 mai 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jean-Marc Reymond (pour J. _____) ■ Me Pierre-Olivier Wellauer (pour U. _____) La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est

communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.